



Police  
Sécurité des milieux

**CONSENTEMENT À DES VÉRIFICATIONS PAR LE SERVICE DE POLICE**

**Section 1 : Identification de l'organisme**

<b>Organisme :</b> Les Scouts du district de l'Estrie	
<b>Adresse:</b> 75 rue Chartier, Sherbrooke (Québec) J1J 3A9	<b>Téléphone :</b> 819-563-5822

(Spécifier l'emploi ou les fonctions à exercer et la clientèle visée)

--

**Section 2 : Identification du candidat**

- Employé**       **Chèque inclus**  
 **Bénévole**  
 **Stagiaire**

<i>Identification du candidat au moyen des documents suivants (deux au minimum)</i>			
<i>Pièce no 1:</i>	<i>Pièce no 2:</i>	<i>Pièce no 3 :</i>	
<i>Nom:</i>	<i>Prénom:</i>	<i>Date de naissance (jour-mois-année) :</i>	<i>Sexe :</i> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
<i>Numéro du permis de conduire :</i>			
<i>Adresse actuelle :</i>		<i>Téléphone :</i>	
<i>Adresses précédentes (5 dernières années) :</i>			
<b><i>J'atteste avoir vérifié l'identité du candidat</i></b>			
<i>Nom :</i>		<i>Signature :</i>	

**CONSENTEMENT À DES VÉRIFICATIONS PAR LE SERVICE DE POLICE**

**Section 3 : Critères de filtrage**

<i>Liste des comportements ou infractions</i>		X
Violence	Tout comportement ou toute infraction criminelle pour laquelle une quelconque forme de violence a été utilisée tels que l'homicide, le vol qualifié, les voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, etc.	X
Sexe	Tout comportement ou toute infraction à caractère sexuel telles que l'agression sexuelle, les actions indécentes, sollicitation ou incitation à la prostitution, etc.	X
Vol fraude	Tout comportement ou toute infraction criminelle dont la nature même est assimilable à un vol ou une fraude tels que le vol par effraction, le vol simple, la prise de véhicules automobiles sans consentement, la fraude, la corruption, la supposition de personne, etc.	X
Conduite automobile	Tout comportement ou toute infraction criminelle relative à la conduite de véhicules tels que la capacité de conduite avec facultés affaiblies, le délit de fuite, conduite dangereuse, etc.	X
Drogue/autres substances	Tout comportement ou toute infraction relative aux stupéfiants, aliments et drogues tels que possession, trafic, importation, culture, etc.	X
Autres	(Ex : incendie criminel, gangstérisme, méfaits... Préciser)	X

**Section 4 : Consentement /**

Je soussigné(e) consens à ce que le service de police vérifie mes empêchements, c'est-à-dire, toute déclaration de culpabilité ou toute mise en accusation pour une infraction criminelle, de même que toute inconduite pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes vulnérables auprès de qui se serai appelé (é) à œuvrer. Sont également considérées comme des empêchements, les infractions énumérées à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, c. C-47, même si celles-ci ont fait l'objet d'un pardon. Je consens également à ce que le corps de police fasse les vérifications dans tous les dossiers et banques de données qui lui sont accessibles, à partir des critères de filtrage identifiés ci-dessus et qu'il transmette les résultats selon les procédures et directives en vigueur au corps de police.

**Signature du candidat :**

**Date :**

Si le candidat est mineur, signature du parent ou du tuteur

Date :

L'employeur ou l'organisme est assujéti à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), notamment les articles 18.2 et 20, ainsi que, à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et à la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., (1985), c. C-47)

- 18.2. « Culpabilité à une infraction »** Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.
- 20. « Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire »** Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire